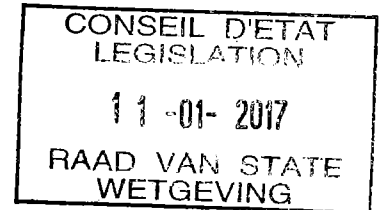


Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :



Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 4, 1° du décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, sont insérés entre les termes « ou le retrait de reconnaissance » et les termes « des Centres de ressources » les termes suivants : « du Centre pluridisciplinaire, visé à l'article 10bis, »

Article 2 : A l'article 5, §3, alinéa 2, du même décret, les termes « après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française » sont remplacés par les termes « après avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, telle que visée par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Article 3 :

A l'article 10, 2° du même décret, sont insérés entre les termes « visées aux articles » et les termes « 11, 13 », les termes suivants : « 10bis ».

Article 4 : Il est inséré entre l'article 10 et l'article 11 du même décret, un nouveau chapitre rédigé comme suit :

« Chapitre III/1 : Du centre pluridisciplinaire relatif la transmission de la mémoire »

Art 10/1. §1^{er} : Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Conseil, au maximum un « Centre pluridisciplinaire de la transmission de la mémoire », ci-après dénommé « Centre pluridisciplinaire ».

Un opérateur reconnu en tant que Centre pluridisciplinaire ne peut être reconnu en tant que centre de ressources ou en tant que centre labellisé.

§ 2. Le Centre pluridisciplinaire a pour mission :

1° d'articuler les fonctions de réflexion, d'échanges, de débats, d'expressions artistiques plurielles, de recherche et de formation continue en lien avec l'objet du présent décret.

2° d'être un centre de référence, de diffusion des productions et de stimulation du travail de mémoire pour l'ensemble des citoyens de la Communauté française.

3° d'établir des collaborations et des synergies avec les autres acteurs reconnus dans le cadre du décret.

§ 3. Pour être reconnu, le Centre pluridisciplinaire doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constitué en personne morale sans but lucratif ;
- 2° être accessible au public de l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale 6 jours semaine ;
- 3° présenter des garanties en terme de qualité et de notoriété, reconnues par le Conseil
- 4° avoir dans son objet social au moins la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ;
- 5° couvrir par leurs activités les points 1° à 5° de l'article 1^{er} du présent décret ;
- 6° développer une approche dynamique des publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 7° organiser des activités de sensibilisation à caractère pédagogique ;
- 8° organiser un centre de documentation et de recherche pluridisciplinaire en collaboration avec les Centres de ressources visé à l'article 11, les Universités et les Hautes Ecoles ;
- 9° recevoir, acquérir, gérer, préserver, présenter et étudier des objets ou collections d'objets, documents iconographiques et des archives en lien avec l'objet du présent décret ;
- 10° développer des productions imprimées, audiovisuelles et virtuelles ;
- 11° enregistrer, utiliser et publier des témoignages mémoriels ;
- 12° développer des partenariats nationaux et internationaux tant avec des structures publiques que privées ;
- 13° gérer des espaces muséaux ;
- 14° mettre en évidence les productions réalisées dans le cadre du décret par les centres de ressources et les centres labellisés visés aux articles 11 et 13, et les promoteurs de projets visés aux articles 15, 16, et 17 ;
- 15° organiser des expositions, dont au moins une à caractère internationale tous les deux ans, des conférences, des débats, des rencontres, des formations, des événements culturels, artistiques et éducatifs en lien avec l'objet du présent décret ;
- 16° disposer d'un personnel qualifié pour assurer l'ensemble des fonctions éducatives, d'animation et de médiation.

En outre, le Centre pluridisciplinaire doit être doté d'un Comité d'accompagnement chargé notamment de la mise en œuvre des missions et de la programmation des activités du Centre. Il compte parmi ses membres un représentant de DOB.

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures publié au Moniteur et sur le site Internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités de remise de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par DOB et est soumis à l'avis du Conseil et au Gouvernement pour approbation.

Les candidats remettent un dossier permettant à DOB de vérifier l'adéquation de leur candidature avec les critères visés au §3.

La demande de subvention comprend au moins les éléments suivants :

- 1° seuls les dossiers répondant aux critères visés au § 3, 1° à 5° sont recevables ;
- 2° au minimum la moitié des critères du §3, 6° à 16° au moment de la demande. La manière par laquelle chaque critère fixé aux points 6° à 16°, est rempli doit être exposée de manière détaillée ;
- 3° pour les critères qui ne sont pas remplis au moment de la demande : les moyens, actions et planification que le candidat compte mettre en œuvre pour remplir les critères restant.

Les candidats dont les dossiers sont jugés recevables reçoivent la visite de DOB qui dresse un rapport sur la candidature au regard de l'ensemble des critères visés au §3. Le Conseil se base sur ce rapport pour remettre un avis motivé de reconnaissance ou de non reconnaissance au Gouvernement qui prend la décision définitive. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats et/ou DOB.

La procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement du Centre peut être précisée par le Gouvernement.

Art. 10ter. Dans les limites des crédits disponibles, un montant annuel de 300.000 € est consacré au financement du centre pluridisciplinaire. Ce montant est indexé annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de l'année qui précède. »

Article 5 : A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1^{er}, alinéa 2, sont insérés après les termes « Centre labellisé, tel que visé au Chapitre V », les termes suivants « ni comme Centre pluridisciplinaire, tel que visé au Chapitre IIIbis ».
- 2° au §3, 4°, les termes « ou la transmission de la mémoire des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes » sont insérés à la fin de la phrase ;

Article 6 : A l'article 12, du même décret, le nombre « 50.000 » est remplacé par le nombre « 60.000 ».

Article 7 : A l'article 13 du même décret, les modifications sont apportées :

- 1° au § 1^{er} : les termes « deux ans » sont remplacés par les termes « trois ans ».
- 2° Au §2, alinéa 2, sont insérés après les termes « Centre de ressource », les termes suivants « ni comme Centre pluridisciplinaire, tel que visé au Chapitre III/1 ».
- 3° Au §3, les termes « ou la transmission de la mémoire des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes » sont insérés à la fin du 4°

Article 8. A l'article 15, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, sont insérés entre les mots « lance chaque année » et les mots « un appel à projets », les termes « au minimum ».
- 2° Au § 3, les chiffres « 60.000 » sont remplacés par les chiffres « 45.000 ».

Article 9. A l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, sont insérés entre les mots « lance chaque année » et les mots « un appel à projets », les termes « au minimum ».

Article 10. A l'article 17, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont insérés entre les mots « lance chaque année » et les mots « un appel à projets », les termes « au minimum ».
- 2° Au § 2, les chiffres « 30.000 » sont remplacés par les chiffres « 45.000 ».

Article 11 : Entre l'article 17 et l'article 18, du même décret, un nouvel article 17/1 est inséré, rédigé comme suit : « Article 17/1. Si les montants disponibles pour les appels à projets lancés en application des articles 15, 16 ou 17 du présent décret, excèdent les montants alloués aux projets finalement retenus, le solde peut être réaffecté aux appels à projets lancés dans le cadre des autres articles ».

Article 12 A l'article 18, du même décret sont insérés entre les termes « aux articles » et « 11, 13, 15, 16 et 17 », les termes suivants : « 10/1, »

Article 13 A l'article 19, du même décret sont insérés entre les termes « des articles » et « 11, 13, 15, 16 et 17 », les termes suivants : « 10/1, ».

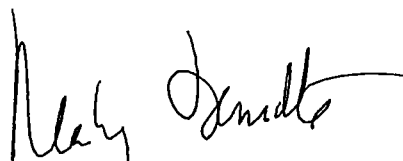
Article 14 : A l'article 20, alinéa 1er du même décret, les termes « deux ans » sont remplacés par les termes « 3 ans ».

Article 15 : Par dérogation à l'article 5, § 2, du même décret, les personnes qui sont membres effectifs ou suppléants à la date du troisième renouvellement du Conseil à compter de sa création, peuvent se voir confier un troisième mandat de 5 ans.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

Exposé des motifs

Tel que prévu par le *Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes*, le Gouvernement a lancé la procédure d'évaluation du texte décretaal en vue de vérifier que la structure institutionnelle mise en place afin d'atteindre les objectifs du décret était adaptée et, le cas échéant, de proposer des changements au texte pour rendre le dispositif plus efficace.

L'évaluation a été effectuée par la Faculté Universitaire Saint-Louis - Centre d'études sociologiques/Centre de recherche en Histoire du Droit et des institutions (désignée à l'issue d'un marché public).

Trois questions évaluatives ont été posées :

- 1- *La structure institutionnelle instaurée par le décret 'mémoire' du 13 mars 2009 permet-elle d'atteindre les objectifs opérationnels et intermédiaires fixés par le même décret ?*
- 2- *La répartition des tâches et des missions des acteurs du décret est-elle claire et comprise par ceux-ci ?*
- 3- *Quelles sont les pistes d'amélioration envisageables par rapport aux deux questions susmentionnées ?*

En synthèse, l'évaluation menée par la Faculté Universitaire Saint-Louis est plus que positive et permet de dégager un certain nombre de recommandations.

L'évaluation a montré la cohérence du dispositif mis en place par le décret car il permet d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques fixés. Il répond aux attentes des acteurs du terrain. L'évaluation met également en évidence la qualité du travail réalisé par la cellule Démocratie Ou Barbarie (DOB) et par le Conseil de la transmission de la mémoire.

L'évaluation montre que les Centres de ressources et les Centres labellisés sont indispensables au fonctionnement du dispositif et que le décret leur apporte à la fois stabilité et stimulation, y compris en provoquant certaines synergies.

Le succès remporté par les appels à projet prouve que ceux-ci répondent à une véritable attente de la part du secteur associatif et du monde scolaire.

Quinze recommandations ont été édictées :

1. renforcer la visibilité du décret ;
2. renforcer la présence de DOB sur le terrain ;
3. augmenter l'équipe de DOB ;
4. communiquer systématiquement les motifs de rejet des projets ;
5. renforcer le droit d'initiative du Conseil ;
6. être attentif à la composition future du Conseil ;
7. ne plus limiter les centres de ressources au nombre de trois.
8. augmenter la durée de reconnaissance des centres labellisés en les faisant passer de deux à trois ans au moins ;

9. développer de nouvelles synergies avec le monde de l'enseignement ;
10. mieux fonctionner en synergie avec d'autres acteurs belges et internationaux ;
11. renforcer les canaux de communication ;
12. création d'une journée de dialogue avec les opérateurs et les publics ;
13. créer une nouvelle tranche budgétaire pour des projets de recherche ;
14. poursuivre l'évaluation via une recherche sur l'impact du décret ;
15. renforcer l'évaluation des actions et projets menés.

Recommandations relevant du Conseil et/ou de la Cellule Démocratie ou Barbarie (DOB)

Certaines recommandations concernant directement le Conseil, il lui appartient de s'en saisir (recommandations 5 et 6 en particulier).

Pour les autres recommandations, plusieurs pistes peuvent être proposées, notamment au niveau du renforcement de la visibilité et de la communication. Pour leur mise en œuvre, il sera nécessaire de s'appuyer sur des compétences externes à Dob (ex. : utilisation éventuelle des réseaux sociaux).

Certaines recommandations concernent la visibilité et la communication ; des initiatives ont déjà été prises ou sont programmées pour y répondre.

Recommandation relevant d'une modification décrétable

Les propositions impliquant des modifications du décret sont relativement limitées.

1. S'appuyant sur les recommandations de l'évaluation mais aussi sur la volonté d'encore mieux ancrer le travail de mémoire dans les différents champs de la société et d'apporter une visibilité supplémentaire du dispositif, il est proposé d'introduire une nouveauté dans le dispositif, à savoir, permettre la reconnaissance et le financement d'un centre pluridisciplinaire de la mémoire. Cette structure aurait pour mission en lien avec DOB et les centres de ressources :

1° d'articuler les fonctions de réflexion, d'échanges, de débats, d'expressions artistiques plurielles, de recherche et de formation continue en lien avec l'objet du présent décret.

2° d'être un centre de référence, de diffusion des productions et de stimulation du travail de mémoire pour l'ensemble des citoyens de la Communauté française.

3° d'établir des collaborations et des synergies avec les autres acteurs reconnus dans le cadre du décret.

Elle sera dotée d'un montant de 300.000 €.

La reconnaissance de ce centre se fera suivant la même procédure que celle des centres de ressources et des centres labellisés c'est-à-dire après lancement d'un appel à candidature.

Il est aussi proposé de modifier le décret comme suit :

2. Augmenter la subvention des centres de ressources de 50.000 € à 60.000 € et ce afin, notamment, de compenser en partie l'absence d'indexation de leurs subventions et de reconnaître leur précieux travail.

3. Faire passer la durée de la reconnaissance des centres labellisés de 2 à 3 ans.
4. La composition du Conseil : afin d'éviter que la connaissance et la pratique acquises par le Conseil ne disparaissent, il est proposé par dérogation à l'article 5, § 2, que les personnes qui sont membres effectifs ou suppléants à la date du troisième renouvellement du Conseil à compter de sa création, peuvent se voir confier un troisième mandat de 5 ans.

Par ailleurs, des modifications sont proposées pour adapter le décret à la réalité de la pratique du décret depuis plus de 7 ans ou pour corriger des coquilles :

5. Le décret fixe pour l'appel à projets annuel des montants par catégorie : minimum 60.000 € pour les projets permettant le recueil des témoignages, 60.000 € pour les visites des lieux de mémoire et 30.000 € pour les autres projets. Les montants proposés par catégorie sont modifiés, sans pour autant revoir le montant total affecté aux appels à projet, à savoir 150.000 €, afin de correspondre à la réalité de la pratique. Il est ainsi proposé de faire passer l'enveloppe « témoignages » à 45.000 € au lieu de 60.000 € et de d'affecter à l'enveloppe « projets divers » 45.000 € au lieu des 30.000 € actuels.
6. De plus, il arrive régulièrement que les montants disponibles pour les appels à projets lancés en application de l'un des articles 15, 16 ou 17 du décret, excèdent les montants alloués aux projets finalement retenus, le décret ne prévoyant pas que le solde puisse être réaffecté aux appels à projets lancés dans le cadre des deux autres articles. Il est proposé de modifier le décret pour permettre l'effet de vases communicants entre les montants des trois types d'appels à projets.
7. Le décret ne prévoit explicitement le lancement que d'un seul appel à projets par an alors qu'en pratique deux appels sont lancés annuellement. Il est proposé de modifier le texte pour prévoir cette possibilité.
8. Et enfin, il est décidé de ne pas retenir la proposition de ne pas limiter le nombre de centres de ressources à 3. La pratique indique qu'à ce jour et dans un horizon proche, il n'y a pas, dans le paysage francophone, de besoin pour la reconnaissance d'un 4^{ème} ou 5^{ème} centre de ressources.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article élargit les missions d'avis que le Conseil de la transmission de la mémoire remet dans le cadre des procédures de reconnaissance et de retrait de reconnaissances au Centre pluridisciplinaire de la mémoire créé par le présent décret.

Article 2

Cet article adapte la disposition à l'évolution décrétole, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ayant remplacé le Conseil interuniversitaire de la Communauté française par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

Article 3

Cet article élargit les missions de la cellule DOB reconnaissances au Centre pluridisciplinaire de la mémoire créé par le présent décret.

Article 4

Cet article crée, fixe les critères, les conditions, la procédure ainsi que le montant des subventions du Centre pluridisciplinaire relatif à la transmission de la mémoire.

Article 5

- Cet article rend incompatible le statut de Centre interdisciplinaire avec celui de centre de ressources.
- Il comble par ailleurs une lacune puisque les faits de résistance n'étaient pas visés dans l'article 5, § 3, 4° qui définit l'objet social des centres de ressources, alors que ces faits sont visés dans l'intitulé et l'objet du décret (article 1^{er}).

Article 6

Cet article augmente le montant de la subvention annuelle des centres de ressources, la faisant passer de 50.000 EUR à 60.000 EUR (dans la limite des crédits disponibles).

Article 7

- Cet article fait passer la durée de validité de la reconnaissance des centres labellisés de 2 ans à 3 ans. Il s'agit de suivre la recommandation n° 8 faite dans le rapport final d'évaluation. Les évaluateurs reconnaissent l'utilité de ces centres dans le dispositif global car ils permettent de diversifier le travail de transmission de la mémoire par rapport aux centres de ressources et que, partant, leur action mérite d'être reconnue par les pouvoirs publics.
- Cet article rend en outre incompatible le statut de Centre interdisciplinaire avec celui de centre labellisé.
- Il comble également une lacune puisque les faits de résistance n'étaient pas visés dans l'article 13, § 3, 4° qui définit l'objet social des centres de ressources, alors que ces faits sont visés dans l'intitulé et l'objet du décret (article 1^{er}).

Article 8

- Cet article permet au Gouvernement de lancer annuellement plus qu'un appel à projets visant à recueillir, valoriser, exploiter ou préserver les témoignages.
- L'article réduit le montant annuel qui peut être consacré aux appels à projets relatifs aux témoignages, le faisant passer de 60.000 EUR à 45.000 EUR minimum. En effet, après plusieurs années, il est apparu que le montant de 60.000 EUR n'est pas atteint.

Article 9

Cet article permet au Gouvernement de lancer annuellement plus qu'un appel à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et de séminaires.

Article 10

- Cet article permet au Gouvernement de lancer annuellement plus qu'un appel à projets en lien avec la transmission de la mémoire.
- Par ailleurs, il augmente l'enveloppe dédiée aux appels à projets dédiés au thème de la mémoire qui ne sont pas en lien avec des témoignages ou des visites. Il est apparu au fil des années qu'il s'agit là de l'appel qui suscite le plus de demandes. Un rééquilibrage a donc été opéré entre les montants dédiés à ces appels et ceux dédiés aux appels en lien avec des témoignages.

Article 11

Cet article permet de faire jouer un effet de vases communicants entre les montants dédiés aux trois types d'appels à projets. Cette possibilité permettra une gestion plus souple et plus rapide, partant, plus efficace, des montants alloués aux appels dont la finalité générale est la même, à savoir encourager les actions en faveur du travail de mémoire. Le montant total dédié à l'ensemble des appels à projets reste une enveloppe fermée.

Article 12

A l'instar des subventions qui étaient déjà prévues dans le décret, cet article permet de viser les subventions dédiées au Centre pluridisciplinaire et exclut la possibilité de les cumuler avec d'autres subventions qui seraient octroyées pour la même mission ou les mêmes actions.

Article 13

A l'instar des autres centres déjà visés par le décret, cet article exclut toute possibilité de subvention au titre de Centre pluridisciplinaire si les prescriptions légales relatives aux principes de non-discrimination, d'égalité et de non-racisme ne sont pas respectées.

Article 14

Cet article étend la périodicité des évaluations, la faisant passer de 2 à 3 ans.

Article 15

Cet article permet aux membres qui ont déjà exercé deux mandats depuis la création du Conseil, d'en exercer un troisième.